Règlement intérieur du Club La TERRASSE PLONGEE

Ce règlement vient compléter les statuts du club.

Lors de son inscription ou son renouvellement, tout adhérent(e) au club prend l'engagement de se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

I. VERSION

- ✓ **Le présent document a été révisé et approuvé le 4 Juillet 2016 par le bureau et l'ensemble du CA LTP**

II. COMMUNICATION

- ✓ Lors de leur inscription, il est demandé aux adhérents de s'inscrire sur la « Mailing liste » (procédure d'inscription remise lors de l'adhésion au club) ceci afin de pouvoir recevoir toutes les informations sur la vie du club.
- ✓ Le club possède un site internet, http://www.laterrasseplongee.ovh.
- ✓ Les dates des sorties et manifestations y sont indiquées. Un panneau d'affichage situé dans le hall d'accueil de la piscine de Crolles complète nos moyens de communications.

III. COTISATION

- ✓ Tous les membres du club doivent posséder une licence les affiliant à la FFESSM (la licence fournie par la FFESSM inclue une assurance de base Responsabilité civile). Les détails concernant la responsabilité civile sont disponibles sur le site http://www.ffessm.fr
- ✓ Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être à jour de ses cotisations.
- ✓ Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- ✓ La cotisation pour les entraînements (piscine et lac) est obligatoire pour les accès à la piscine, au lac et pour la préparation des niveaux 1-2-3-4 et initiateur.
- ✓ Les membres sont responsables de souscrire eux-mêmes les éventuels assurances complémentaires, la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins propose le Cabinet LAFONT (http://www.cabinet-lafont.com).
- ✓ Un tarif réduit est accordé aux jeunes de – de 16 ans (au 1° octobre de l'année).
- ✓ Un droit d'entrée complémentaire est demandé aux nouveaux membres.
- ✓ Pour les mineurs, une autorisation parentale d'inscription manuscrite ainsi qu'une autorisation d'intervention médicale et chirurgicale sont obligatoires.
- ✓ Les encadrants actifs sont dispensés de cotisations piscine et lac.

IV. LOCAL DU CLUB :

- ✓ Le local du club est situé sous la piscine inter communale de CROLLES.
- ✓ Le local est ouvert lors des séances piscine, lors des prêts et retour de matériel.
- ✓ Le CA décide de la liste des membres autorisés à posséder une clé pour l'accès au local.

V. MATERIEL DU CLUB :

- ✓ Pour l'entretien des bouteilles, le club possède tout le matériel nécessaire pour le contrôle TIV, (l'ensemble des blocs du club est inspecté une fois par an).
- ✓ Les blocs privés inscrits au registre du club sont inspectés selon la réglementation en vigueur. La ré-épreuve et les frais d'entretien (peinture et pièce ayant besoin d'être remplacée) reste à la charge du propriétaire du bloc.
- ✓ Les réparations des détendeurs et des gilets sont effectuées en magasins spécialisés.

VI. GESTION DES PRETS ET RETOUR DU MATERIEL :

- ✓ Le prêt du matériel (hors bouteille et oxygénothérapie) est réservé en priorité aux plongeurs en formation Niveau 1 et Niveau 2. Les plongeurs Niveau 2 et PE40 peuvent bénéficier d'un prêt le temps pour eux de s'équiper. Pour les niveaux supérieurs (PA40, Niveau 3, …) l'équipement personnel étant partie intégrante de l'autonomie, le prêt de matériel ne se fait que de manière exceptionnelle après accord d'un des membres du CA LTP.

- ✓ Le matériel du club est à la disposition des membres du club selon les conditions suivantes :
  - L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel emprunté dans le cadre de ses prérogatives en respectant les lois et les règles de définies par le code du Sport de la FFESSM.
  - L'emprunteur est RESPONSABLE du matériel qu'il emprunte, il s'engage à signaler immédiatement tout problème.

- Le matériel doit être traité avec soin, nettoyé, rincé et vidé (pour les stabs) après chaque sortie.
- Aucune modification n'est permise sans accord du responsable matériel sur les détendeurs, bouteilles, gilets de stabilisation.
- En cas de détérioration du matériel prêté le coût des réparations sera imputé à l'utilisateur.

✓ Le non-respect de ces règles, peut, après une première remontrance faire l'objet d'une sanction pour faute grave.

a) Prêt de matériel lors des sorties club.

✓ A chaque sortie, mer ou lac, un responsable matériel est nommé, il enregistre lors de la permanence de prêt sur le registre club, le nom de l'emprunteur avec la désignation du matériel emprunté : N° bouteille - N° gilet - N° détendeur

✓ L'emprunteur vérifie le matériel emprunté.

✓ Pour chaque sortie une date de permanence avec heure, est fixée pour le prêt et le retour du matériel.

✓ Lors de la permanence, le responsable note l'état du matériel rendu, l'emprunteur signe la fiche de prêt et de retour matériel. Les moniteurs peuvent utiliser le matériel du club, ceci dans les mêmes règles de prêt.

✓ La durée du prêt est limitée à la durée d'une sortie (lac, mer) ou à la durée notée sur la fiche de prêt signée en accord avec le responsable du matériel.

✓ Pour chaque sortie lac, le responsable de la sortie doit apporter au minimum :
- l'ensemble oxygénothérapie + trousse de secours.
- une bouée de signalisation de plongée (pavillon alpha).
- une bouteille dite de secours équipé d'un détendeur.

✓ L'emprunt du matériel sera consigné sur le registre du club par le responsable de la sortie en précisant la date de prêt, le type de matériel, le lieu de la ou des sorties et la date du retour du matériel.

✓ Il est possible, pour les plongeurs niveau 3 et plus (justificatif du niveau obligatoire) d'emprunter le matériel du club (bouteilles et oxygénothérapie) après accord formel et écrit d'un membre du CA.

✓ Il est précisé que le matériel fourni par le club, est un matériel d'enseignement, il peut ne pas être adapté à des plongées profondes, techniques, en eaux froides et/ou troubles.

✓ En dehors des sorties club; les plongeurs débutants, N1 et N2, ne peuvent pas emprunter du matériel.

VII. LAC DE LA TERRASSE

✓ Il faut retenir le fait qu'en dehors des organismes de secours, seul le club LA TERRASSE PLONGEE a l'autorisation de plonger au lac. Donc, toutes les plongées doivent se faire sous l'égide du club pendant les heures d'entraînement du club.

✓ Les entraînements au lac doivent être faits suivant l'arrêté préfectoral n° 832357 du 29 avril 1983; en cas de changement des consignes de sécurité une modification sera introduite au présent règlement.

VIII. LES SORTIES

✓ Toutes les sorties du club sont publiées sur le site du club. Chaque sortie se déroule sous la responsabilité d'un directeur de plongée ayant reçu l'autorisation du président, après avis favorable du directeur technique.

✓ Pour les sorties lac, le directeur de plongée est responsable du matériel d'oxygénothérapie, il doit vérifier la quantité O2 disponible. En cas de non disponibilité d'O2 la sortie sera annulée. Cette disposition est aussi valable pour les plongeurs N3 qui empruntent l'oxygénothérapie pour une sortie autonome.

IX. INSCRIPTIONS AUX SORTIES :

✓ Les sorties sont programmées en début de saison.

✓ Tout membre actif peut s'y inscrire, à condition que son niveau soit compatible avec le niveau minimum nécessaire annoncé.

✓ Les sorties techniques sont en priorité ouvertes aux plongeurs préparant ou confirmant un niveau; elles sont également ouvertes aux plongeurs autonomes, mais dans la limite des places accordées et retenues par le club, il en va de même pour les accompagnateurs, dans la limite des places réservées pour l'hébergement. Les non plongeurs ne doivent pas être nécessairement membres du club.

✓ L'inscription aux sorties mer ne devient effective qu'après paiement de la totalité du week-end.

✓ Le règlement sera encaissé la semaine précédant la sortie.

✓ En cas d'annulation d'une inscription, quelle qu'en soit le motif, la somme versée reste acquise au club, ceci afin d'éviter que les désistements augmentent les coûts pour les participants, cependant, le club fera son possible pour rembourser tout ou partie de la sortie, à condition que ceci n'entraîne pas de surcoût pour le club.

✓ Pour toute participation à une sortie, chaque participant doit être à jour de ses cotisations, posséder une licence FFESSM valide et être en possession d'un certificat médical de moins d'un an, de non contre-indication à la plongée, ceci au minimum 2 semaines avant la date prévue de la sortie.

- ✓ Les adhérents mineurs devront fournir une autorisation parentale pour chaque sortie en milieu naturel. Modèle joint en Annexe 01 du présent règlement ou lien sur le site de la FFESSM : http://www.ffessm.fr/ffessm/telechargement.asp
- ✓ Les adhérents mineurs sont pris en charges par le club pendant les séances de plongées. Le club n'est pas en mesure d'assurer un encadrement spécifique des mineurs en dehors des cours. Le déplacement et la prise en charge des mineurs en dehors des séances de plongées est donc sous la responsabilité des parents.
- ✓ Ces derniers devront les confier nominativement à des personnes majeures participant au déplacement.

X. LA PISCINE :

- ✓ La saison d'entraînement piscine commence le 2ème ou 3ème mercredi du mois de septembre, pour se poursuivre jusqu'aux vacances scolaire de printemps (généralement en Avril). La piscine est fermée pendant les périodes de congés scolaires.
- ✓ Un encadrement est prévu sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée.
- ✓ Lors des entraînements piscine, il est obligatoire de posséder un certificat médical de non contre-indication à la plongée sous-marine, datant de moins de 12 mois, délivré par un médecin dûment habilité et conformément aux règles énoncées par la FFESSM.
- ✓ Les règles d'utilisation de la piscine sont les suivantes :
  - Autorisation parentale pour les mineurs.
  - Présence d'un encadrant minimum E1.
  - Le port du bonnet de bain est obligatoire.
  - La douche et le pédiluve sont obligatoires en début de séance.
- ✓ Il est interdit de :
  - porter un maillot de bain type short.
  - courir autour du bassin
  - de laisser une bouteille debout sans surveillance.
- ✓ Toutes les activités subaquatiques, (y compris plongée en scaphandre apnée), et de surface se font en palanquées où chaque participant à l'obligation d'une surveillance mutuelle des autres participants.
- ✓ L'apnée sans surveillance est formellement interdite. Toute pratique est considérée comme une faute grave sanctionnée selon les statuts du club.

XI. RAPPEL CERTIFICAT MEDICAL :

- ✓ Le certificat peut être délivré par le médecin de famille, par un médecin fédéral ou par un médecin du sport.
- ✓ Pour les membres s'inscrivant pour la première fois, pour ceux désirant passer des niveaux et pour les encadrants, le certificat médical doit être délivré par un médecin du sport au minimum.
- ✓ La liste des médecins fédéraux est consultable au lien suivant :http://www.comiteraba.fr/les-commissions/medicale-et-prevention/liste-des- medecins-federaux-715.aspx
- ✓ Chaque membre du club est responsable de renouveler son certificat médical avant son expiration.
- ✓ Les directeurs de plongée et encadrants vérifient pour les activités qu'ils encadrent, qu'elles soient en milieu naturel ou en piscine, la validité des certificats médicaux.
- ✓ Tout défaut de validité, interdit la participation aux activités physiques encadrées par le club, avec ou sans scaphandre.

XII. ACCES AU GONFLAGE / LOCAL

- ✓ Le CA nomme un « responsable gonflage » qui organise l'activité de remplissage des bouteilles.
- ✓ Le responsable gonflage forme des volontaires au gonflage des bouteilles. Les volontaires devront répondre aux conditions décrites dans le Chapitre « Station de Gonflage » du Manuel Technique du Moniteur publié par le FFESSM.
- ✓ La liste, validée par le CA, des membres habilités à utiliser les compresseurs sera affichée dans le local.
- ✓ Tout gonflage sera consigné sur le carnet de remplissage en indiquant la date, le nombre d'heure de fonctionnement du compresseur et le nombre de bouteilles remplies.
- ✓ Seules les bouteilles à jour de TIV ou ré-épreuve et qui sont inscrites dans le registre TIV du club peuvent être gonflées.
- ✓ Les pressions maximum de service seront scrupuleusement respectées.
- ✓ Le local est accessible à tous les adhérents lors des permanences, distributions de matériel et manifestations diverses du club ; lors du gonflage la zone compresseurs sera évacuée par les adhérents non titulaires de l'autorisation de gonflage.

XIII. GONFLAGE PRIVE

- ✓ Tout adhérent dont le bloc personnel est inscrit sur le registre du club peut faire gonfler (ou gonfler lui-même s'il y est habilité) son bloc pour des besoins personnels
- ✓ Le gonflage de bloc personnel non inscrit au registre du club est possible dans la mesure où le bloc est conforme à la

législation en vigueur (Ré épreuve, TIV, …). Ce gonflage ne peut être fait que par un membre du club habilité.

XIV. ENSEIGNEMENT

- ✓ Le club sous la responsabilité du directeur technique organise la formation et le passage au sein du club des brevets FFESSM (niveaux 1, 2 et 3).
- ✓ Selon les disponibilités des moniteurs, le club peut offrir une aide pour le perfectionnement, la remise à niveau et l'entraînement hors cursus. Le club fournit dans la mesure du possible de l'aide pour les préparations N4, initiateurs et monitorats.
- ✓ Des cours de formation RIFAP sont organisés au printemps.
- ✓ Pour toutes les plongées techniques en lac, le nombre maximum d'élèves par palanquée est de 2 (2 élèves par moniteur) même dans le cas où la législation permet 3 ou 4 élèves.
- ✓ En lac la profondeur maximum de 25 m sera respectée même dans les cas où la législation permet plus. Obligation d'avoir une lampe individuelle pour chaque membre de la palanquée ainsi qu'une combinaison adaptée à la plongée en eau froide.
- ✓ La disponibilité des moniteurs et du matériel limite le nombre d'élèves qui peuvent être acceptés aux différents niveaux de formation.
- ✓ Les critères de sélection et de réussite des candidats aux niveaux 2 et 3 tiennent compte de l'assiduité, des possibilités de progrès dans la technique personnelle et dans l'aptitude à conduire une palanquée, de l'enthousiasme, au moins autant que les performances et des capacités physiques.

XV. ACCUEIL DES PLONGEURS AVEC CERTIFICATION PADI

- ✓ Les nouveaux adhérents titulaires d'un diplôme PADI peuvent s'inscrire au club en vue d'obtenir une équivalence CMAS.
- ✓ Les passerelles pour les plongeurs PADI OpenWater (équivalence CMAS1* - N1 FFESSM) et PADI Advance OpenWater (équivalence CMAS2* - N2 FFESSM) sont organisées selon la disponibilité des moniteurs. Il en est de même pour les titulaires du diplôme PADI Rescue (équivalence CMAS3* - N3 FFESSM)

XVI. ACCUEIL POUR LES ENCADRANTS

- ✓ Le club ne prend pas en charge le coût des plongées et des sorties effectuées par les encadrants (E1, E2, E3, E4) dans le cadre d'un encadrement technique ou d'un encadrement d'exploration
- ✓ Le club permet aux encadrants de déclarer les dépenses effectuées dans le cadre de l'activité à l'administration fiscale pour pouvoir bénéficier du dispositif de « Dons aux Associations »

XVII. BREVETS

- ✓ Le club affilié à la FFESSM délivre les diplômes selon les termes décrit par le Code du sport et selon les modalités décrites dans le manuel du Moniteur FFESSM. Ces 2 documents sont consultables sur le site http://www.ffessm.fr
- ✓ Pour son obtention, le club demande aux candidats un nombre minimum de 4 plongées en milieu naturel.

XVIII. RAPPORT TECHNIQUE

- ✓ Chaque adhérent devra tenir scrupuleusement à jour son carnet de plongées qui sera visé par l'encadrant chef de palanquée ou par le Directeur de plongée.
- ✓ Tout au long de la formation technique un rapport est établi par les encadrants. Les fiches ainsi constituées sont consultables par les élèves.
- ✓ Les brevets sont délivrés, après réunion entre l'ensemble des encadrants ayant participé à la formation, par le directeur technique et le président du club.

XIX. ACCIDENTS

- ✓ Tout accident doit être signalé au président du club dans les plus brefs délais. (y compris les accidents survenus hors club).

XX. REGLES FEDERALES

- ✓ Chaque adhérent est tenu de respecter le règlement du club ainsi que les règles de sécurité fédérales.